

NOTIFICATION PORTANT ATTRIBUTION DE PLAN DE CHASSE GRAND GIBIER SAISON 2022-2023. **Recours gracieux annulations bracelets volés.**

conformément à l'arrêté fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la saison de chasse 2022-2023
à l'arrêté fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels pour la campagne de chasse 2022-2023
et à l'arrêté portant autorisation du tir anticipé des chevreuils et daim soumis à plan de chasse et du sanglier.

Identification du territoire : **12.008.366** À RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

La personne désignée ci-dessous est autorisée, sur le territoire où elle est détentrice du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenue de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixé ci-après :

Bénéficiaire : Monsieur POITEVIN Jacques –

Commune(s) de chasse : Arpheuilles lieux dits : Les étangs – Les Buissons – Pré de Villeret

Surface totale : 29 ha dont 18 ha de bois, 5 ha de plaine, 0 ha de lande, 6 ha d'étang.

Le bracelet CHI n° 5845 est annulé et remplacé par le :

ATTRIBUTION :

Animaux accordés	Maxi	Mini	N° bracelets	DONT tirs d'été
CEM2				
CEM1				
CEF				
CEJ				
CHI	1	1	10902	1
DAI				

Bracelets qualitatifs :

- CEM2** : cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an, quelle que soit sa morphologie. Les cerfs muets sont considérés comme des CEM 2 ;
- CEM1** : « jeune » cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an recruté préférentiellement parmi les animaux à pointes sommitales ou fourches, c'est-à-dire ne portant d'empaumure sur aucun de leurs bois ;
- CEF** : cerf élaphe femelle âgé de plus d'un an (biche) ;
- CEJ** : cerf élaphe de moins d'un an, quel que soit le sexe (faon) ;

La possibilité d'utiliser un bracelet de biche (CEF) sur un jeune (CEJ), ne restera possible que pour les attributions de moins de 4 grands cervidés (cerf, biche, jeune).

Cette utilisation de bracelets de biche (CEF) sera impérativement signalée dans le bilan de plan de chasse.

- CHI** : chevreuil, quels que soient l'âge et le sexe ;
- DAI** : daim, quels que soient l'âge et le sexe ;

Les modalités de contrôles de réalisation, obligatoires, sont les suivantes :

- sur l'ensemble du département : tous les trophées de cerfs élaphe mâles prélevés dans le département, à courre ou à tir seront présentés lors de l'exposition de trophées qui se tiendra **sous l'égide de la Fédération des chasseurs de l'Indre (collecte au siège de la fédération du 13 au 17 mars 2023). Les trophées seront restitués à leur propriétaire à la clôture de l'exposition.**

- sur l'ensemble du département : à des fins d'amélioration de la connaissance de la structure des populations et de leur gestion, tout prélèvement de cerf, biche et jeune cervidé de moins d'un an impose au bénéficiaire responsable de l'exécution du plan de chasse, de fournir à la Fédération des chasseurs de l'Indre la mâchoire inférieure complète, en y joignant la languette détachable du dispositif de marquage, selon les modalités pratiques précisées par la Fédération des chasseurs de l'Indre à la remise des dispositifs de marquage.

Les bracelets non utilisés seront restitués à la Fédération des chasseurs dès la fin de la saison de chasse et dans tous les cas au plus tard le 2 mars 2023. Le non-respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la saison 2023-2024.

Cette notification valant autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre,
Gérard Génichon



Voies et délais de recours

Le détenteur du droit de chasse peut solliciter une révision de cette décision (recours gracieux) auprès du Président de la Fédération des Chasseurs de l'Indre par lettre recommandée RAR ou envoi recommandé électronique dans un délai de 15 jours.

Le silence gardé par le Président de la Fédération dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.